

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE CANADA

Vous avez été invité(e) à investir dans des actions de LEGRAND dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié 2026. Vous trouverez ci-dessous les informations locales relatives à l'offre ainsi qu'un résumé des principales conséquences fiscales liées à cette offre.

Ce document vous est fourni en complément de la Brochure et du Document d'Informations Clés ("DIC") du FCPE "LEGRAND RELAIS 2026". Pour plus de détails, merci de vous référer au Règlement du FCPE ainsi qu'aux autres documents d'information qui vous sont remis avec ce Supplément Local.

Veillez noter que la décision de participer ou non à cette offre vous appartient, en tenant compte de votre situation personnelle et de tout conseil indépendant que vous pourriez souhaiter obtenir.

Veillez également noter que ni votre employeur ni LEGRAND ne vous fournissent, ni ne peuvent vous fournir, de conseils personnalisés, juridiques, financiers ou fiscaux, ni de garantie quant au prix futur des actions LEGRAND. Les actions LEGRAND sont cotées sur Euronext Paris.

Nous vous remercions de lire attentivement les informations ci-dessous avant de prendre votre décision d'investissement.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE

Conservation de vos actions

Vos actions seront souscrites et détenues en votre nom par un fonds commun de placement d'entreprise (un "FCPE"), qui est un véhicule d'investissement collectif couramment utilisé en France pour la conservation des actions détenues par les salariés-actionnaires. À ce titre, des parts du FCPE "LEGRAND RELAIS 2026" vous seront attribuées, correspondant aux actions que vous aurez souscrites et qui seront détenues en votre nom par ledit FCPE.

Salariés éligibles

La participation à l'offre sera ouverte aux personnes qui sont employées par LEGRAND S.A. ainsi que par ses filiales majoritairement détenues, directement ou indirectement, au dernier jour de la période de souscription, soit le 31 mars 2026, et justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du Groupe LEGRAND, qu'elle soit continue ou discontinue, calculée sur la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2026 inclus.

Période de souscription

La période de souscription commence le 13 mars 2026 et se termine le 31 mars 2026 (inclus).

Votre demande de souscription deviendra ferme, définitive et irrévocable au dernier jour de la période de souscription.

Prix de souscription

Les actions LEGRAND sont proposées avec une décote de 20 %. Le prix de souscription (le “**Prix de Souscription**”) par action est calculé sur la base de la moyenne des cours de clôture des actions LEGRAND lors des 20 jours de bourse se terminant le 10 mars 2026 (également appelé le « **Prix de Référence** »). Le Prix de Souscription correspond au Prix de Référence diminué de la décote de 20 %.

Remarque importante : Bien que vous régliez le montant de votre souscription en dollars canadiens (CAD), la souscription des actions LEGRAND est effectuée en euros. Pendant la durée de l’investissement, la valeur de vos actifs sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l’euro et le dollar canadien.

Abondement de l'employeur

Votre employeur versera un abondement égal à 100 % du montant que vous investissez dans les actions LEGRAND, dans la limite d’un montant maximal équivalent, en dollars canadiens, à 600 €. L’abondement sera investi en votre nom dans des actions LEGRAND au prix décoté. Ces actions seront acquises et détenues en votre nom par le FCPE, conjointement avec les actions acquises grâce à votre apport personnel.

Investissement maximum

Le montant maximal que vous pouvez investir dans le cadre de cette offre ne peut excéder 25 % de votre rémunération annuelle brute (paie) pour l’année 2025.

Mode de paiement

Virement bancaire

Vous pouvez régler le montant de votre souscription en une seule fois sur le compte bancaire désigné par votre employeur, au plus tard à la date indiquée dans le Bulletin de Souscription ou dans tout autre document de communication qui vous est remis.

Avance sur salaire

Vous pouvez bénéficier d’une avance de trésorerie sans intérêt, jusqu’à 9 000 \$, remboursable par prélèvements sur votre salaire sur une période de 6 mois à compter de juillet 2026.

Chaque prélèvement mensuel ne pourra pas dépasser 10% de votre salaire mensuel net.

En cas de cessation de votre contrat de travail avant décembre 2026, le solde restant dû devra être intégralement réglé à votre employeur avant votre départ par retenue sur salaire, transfert bancaire ou chèque.

Dividendes

Les dividendes éventuellement versés au titre de votre investissement pendant la période de blocage seront automatiquement réinvestis dans le FCPE. Ces dividendes réinvestis augmenteront la valeur des parts de FCPE que vous détenez.

Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions seront exercés, en votre nom, par le Conseil de Surveillance du FCPE.

Rachat de votre investissement

Votre investissement pourra être racheté à l'issue de la période de blocage de 5 ans, le 12 mai 2031 (ou plus tôt en cas de sortie anticipée, voir la section « Cas de déblocage anticipé » ci-dessous). À la fin de cette période, vous aurez le choix de conserver ou de racheter votre investissement.

Cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages accordés dans le cadre de cette offre, votre investissement est soumis à une période de blocage de 5 ans (jusqu'au 12 mai 2031, inclus).

Cependant, vous pouvez demander le rachat de vos parts de FCPE pendant la période de blocage mentionnée ci-dessus dans les seules circonstances suivantes :

1. invalidité du salarié, telle que définie par la loi française;
2. décès du salarié; et
3. cessation du contrat de travail, à condition que, dans les cas de cessation volontaire (y compris démission et départ à la retraite), une période minimale de détention de deux ans ait été respectée.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par la loi française et doivent être interprétés et appliqués conformément à celle-ci.

Les salariés (ou leurs ayants-droits) doivent présenter une demande de rachat à leur employeur ou au FCPE, selon le cas, accompagnée des justificatifs nécessaires attestant de l'événement, et ce à tout moment après la survenance de celui-ci.

Le rachat anticipé s'effectuera sous la forme d'un paiement unique portant, au choix de l'employé, sur la totalité ou une partie des actifs pouvant être rachetés. Veuillez-vous référer au DIC du FCPE pour le calcul du prix de sortie.

Vous ne devez pas considérer qu'un cas de déblocage anticipé est applicable avant d'avoir exposé votre situation spécifique à votre employeur et que ce dernier ait confirmé que celle-ci s'applique, sur présentation des justificatifs requis.

Avertissement relatif au droit du travail

Veuillez noter que cette offre vous est proposée par la société française LEGRAND, et non par votre employeur local.

Rien dans ce document ni dans tout autre document distribué ou mis à votre disposition dans le cadre de cette offre ne confère de droits ou d'avantages relatifs à votre emploi. Votre décision de participer ou non à cette offre est entièrement volontaire et personnelle. L'offre est discrétionnaire, et la participation à celle-ci est distincte de votre contrat de travail et n'en fait pas partie.

Le lancement de la présente offre résulte d'une décision prise à la seule discrétion de LEGRAND. La décision d'inclure un bénéficiaire dans cette offre ou dans toute offre future est prise par LEGRAND à sa

seule discrétion. Cela ne constitue aucun droit acquis, et la participation à cette offre ne confère en aucun cas un droit à participer à des offres similaires. LEGRAND n'a aucune obligation de lancer de nouvelles offres dans les années à venir.

Cette offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et n'en modifie ni n'en complète les dispositions. La participation à cette offre ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futur de même nature ou de même valeur, elle ne fait pas partie de votre rémunération et ne vous ouvre aucun droit à compensation en cas de perte de vos droits au titre de l'offre après la cessation de votre contrat de travail. Les avantages ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez avoir droit dans le cadre de cette offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de tout futur avantage, paiement ou autre droit qui pourrait vous être dû (y compris en cas de cessation de votre contrat de travail).

Informations fiscales pour les salariés au Canada

*Le résumé ci-après présente les principes généraux qui devraient s'appliquer aux salariés (les « **Participants** ») qui sont, et qui resteront jusqu'à la cession de leur investissement, résidents du Canada au regard des lois fiscales fédérales canadiennes sur le revenu.*

Le traitement fiscal qui s'applique à votre situation personnelle peut différer du régime décrit dans ce résumé, en fonction de votre situation fiscale personnelle et en particulier si vous êtes en mobilité internationale. Ce résumé est fourni à titre d'information uniquement, ne constitue pas un conseil juridique, et ne doit pas être considéré comme complet ou définitif. Pour tout conseil juridique, fiscal ou professionnel, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales de leur participation à cette offre.

Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont présentées conformément au droit fiscal fédéral canadien et aux pratiques fiscales, ainsi qu'à certaines dispositions et pratiques du droit fiscal français, tels qu'en vigueur et applicables à la date de l'offre. Ces lois et pratiques sont susceptibles d'évoluer dans le temps, et les conséquences fiscales peuvent différer selon les autorités fiscales concernées

Cette note fiscale doit être lue en complément de la Brochure et des autres documents qui vous ont été distribués ou mis à disposition.

A. Fiscalité en France

Vous ne devriez pas être soumis à imposition ni à charges sociales en France lors de la souscription. Conformément à la législation fiscale française en vigueur, à condition que votre investissement soit détenu par l'intermédiaire du FCPE et que ce FCPE réinvestisse les dividendes éventuellement distribués par LEGRAND, vous ne devriez pas être soumis à imposition ni à charges sociales en France sur ces dividendes. Les plus-values réalisées sur votre investissement ne devraient pas être soumises à imposition ni à charges sociales en France.

B. Fiscalité au Canada

Lors de la souscription

I. Devrai-je payer un impôt ou des charges sociales au moment de la souscription ?

Oui, voir ci-dessous.

I.1 Imposition sur la différence entre le prix de souscription et la valeur de marché des actions au moment de la souscription

Un Participant de l'offre sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle les actions sont acquises par le FCPE pour son compte, à titre d'avantage tiré d'un emploi, l'excédent, s'il y a lieu, de la « juste valeur marchande » des actions, au moment de leur acquisition, sur le montant payé pour les actions. La juste valeur marchande des actions pourrait excéder le montant payé pour les actions si, par exemple, le prix de souscription pour les actions était inférieur au cours de l'action à la date d'acquisition.

Toutefois, étant donné la période de blocage de cinq ans applicable aux actions, le Groupe Legrand entend adopter comme position que la juste valeur des actions acquises dans le cadre de l'offre n'excèdera pas le montant payé pour ces actions. **Par conséquent, un Participant ne devrait pas être tenu d'inclure un**

montant dans le calcul de son revenu du fait qu'il a acquis les actions dans le cadre de l'offre. Veuillez noter cependant que les autorités fiscales canadiennes ne seraient pas liées par cette position.

1.2 Imposition de l'abondement de l'employeur

La réception par un Participant d'un abondement de la part de son employeur devrait constituer un avantage tiré de l'emploi au moment où tel abondement est reçu. L'employeur du Participant sera généralement tenu d'effectuer des retenues d'impôt sur le revenu visant l'avantage imposable et, lorsqu'applicable, des cotisations au Régime de pensions du Canada (ou des cotisations au Régime de rentes du Québec dans le cas des Participants au Québec). Le montant exact de l'avantage tiré de l'emploi résultant de l'abondement (le "**Montant du bénéfice en actions**") sera communiqué au Participant suivant la livraison des actions et sera reflété au formulaire T4 2026 (ou formulaire Relevé-1 dans le cas des Participants résidents au Québec).

Un Participant sera tenu d'inclure le Montant du bénéfice en actions dans sa déclaration de revenus personnelle pour l'année durant laquelle les actions gratuites sont acquises, et seront imposés au taux marginal d'imposition qui s'applique au Participant (le taux marginal d'imposition le plus élevé pour les Participants résidents de la province de l'Ontario est d'environ 53.5 %, et il est d'au plus environ 1% supérieur ou 6 % inférieur dans le cas des autres provinces).

1.3 L'avance sur salaire sans intérêt sera-t-elle imposable ?

Le Participant qui choisit de payer son investissement au moyen d'un prêt sans intérêt de son employeur réalisera un avantage tiré de l'emploi correspondant au montant de l'intérêt réputé prescrit à cette fin par la loi fédérale canadienne de l'impôt sur le revenu. Un tel avantage sera indiqué sur les feuillets T4 de 2026 du Participant (ou le Relevé-1 dans le cas des Participants résidents du Québec). Le Participant aura toutefois le droit de demander une déduction de son revenu des frais d'intérêt pour exactement le même montant et par conséquent, il ne devrait pas avoir à payer d'impôt sur le revenu du fait qu'il a bénéficié d'un prêt sans intérêt de son employeur.

Dividendes

Les dividendes reçus par le FCPE pour le compte du Participant doivent être inclus dans le calcul du revenu du Participant pour l'année au cours de laquelle ces dividendes sont reçus, peu importe que les montants de dividendes soient ou non réinvestis. Ces dividendes ne seront pas admissibles à la majoration ni au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes reçus par un particulier d'une société canadienne imposable.

Les dividendes reçus par un Participant ou pour son compte seront imposés au taux marginal d'imposition qui s'applique au Participant (le taux marginal d'imposition le plus élevé pour les Participants résidents de la province de l'Ontario est d'environ 53.5 %, et il est d'au plus environ 1% supérieur ou 6 % inférieur dans le cas des autres provinces) et ils sont inclus dans la déclaration de revenus personnelle du Participant pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont reçus.

Aucune charge de sécurité sociale canadienne ne s'appliquera à l'égard de la réception de dividendes par un Participant.

Lors du rachat

Au moment de la vente ou d'une autre disposition d'une action (y compris au moment d'un rachat de parts du FCPE) contre des espèces, le Participant réalisera un gain en capital correspondant à la différence positive, le cas échéant, entre le produit reçu pour l'action et le total du « prix de base rajusté » de l'action et des frais raisonnables engagés à la disposition. À cette fin, le « prix de base rajusté » d'une action pour

le Participant à un moment donné sera généralement égal au coût total de toutes les actions détenues par le FCPE pour le compte du Participant (c.-à-d. le montant payé pour les actions par le Participant au moment de la souscription et le montant de l'avantage imposable associé à la réception d'actions gratuites par le Participant inclus dans le revenu du Participant) et des autres actions détenues par le Participant en dehors du cadre du FCPE, divisé par le nombre d'actions détenues à ce moment-là.

En vertu des règles actuelles, la moitié du gain en capital réalisé par un Participant sera incluse dans le calcul de son revenu à titre de « gain en capital imposable » et la moitié de la perte en capital subie par un Participant peut être déduite des gains en capital imposables du Participant, conformément aux règles fiscales fédérales et provinciales canadiennes applicables.

Les gains en capital réalisés par un Participant seront imposés au taux marginal d'imposition qui lui est applicable et seront inclus dans sa déclaration de revenus personnelle pour l'année d'imposition au cours de laquelle il les a réalisés (le taux marginal d'imposition le plus élevé pour les Participants résidents de la province de l'Ontario est d'environ 53.5 %, et il est d'au plus environ 1% supérieur ou 6 % inférieur dans le cas des autres provinces).

Le gain en capital réalisé par un Participant peut également donner lieu à l'impôt minimum de remplacement aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

Aucune charge de sécurité sociale canadienne ne s'appliquera à l'égard de la disposition des actions ou du rachat des parts du FCPE.

AUTRES

Obligations déclaratives

Comme indiqué précédemment, les montants de dividendes, l'avantage imposable associé à la réception des actions gratuites et tout gain en capital imposable (ou pertes en capital déductibles) réalisé à la disposition des actions (y compris, au moyen du rachat des parts du FCPE) doivent être inclus dans la déclaration de revenus personnelle du Participant (feuille T1 ou la déclaration équivalente au Québec, selon le cas) pour l'année durant laquelle ces montants sont reçus ou réalisés, selon le cas. Ces déclarations doivent généralement être déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

* * *